

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE, en vertu des décrets numéros 195-2019 du 13 mars 2019 et 883-2021 du 23 juin 2021, madame Ann Macdonald a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec puis membre indépendante et présidente du conseil d'administration de cette société et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre de membre du conseil d'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Lyne Jobin, retraitée, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Ann Macdonald à ce seul titre.

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Lyne Jobin nommée en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78682

Gouvernement du Québec

## Décret 1788-2022, 7 décembre 2022

CONCERNANT des modifications aux décrets numéro 1306-96 du 16 octobre 1996, numéro 53-2001 du 24 janvier 2001 et numéro 1140-2011 du 16 novembre 2011 concernant l'acquisition de parts par la Société de développement des entreprises culturelles et une avance du ministre des Finances

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1306-96 du 16 octobre 1996, modifié par les décrets numéro 866-2008 du 3 septembre 2008, numéro 1140-2011 du 16 novembre 2011 et numéro 1597-2021 du 15 décembre 2021, le gouvernement a autorisé la Société de développement des entreprises culturelles à acquérir des parts du Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite, jusqu'à concurrence de 5 000 000\$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 53-2001 du 24 janvier 2001, modifié par les décrets numéro 866-2008 du 3 septembre 2008, numéro 1140-2011 du 16 novembre 2011 et numéro 1597-2021 du 15 décembre 2021, le gouvernement a autorisé la Société de développement des entreprises culturelles à acquérir des parts additionnelles du Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite, jusqu'à concurrence de 5 000 000\$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1140-2011 du 16 novembre 2011, modifié par le décret numéro 1597-2021 du 15 décembre 2021, le gouvernement a autorisé la Société de développement des entreprises culturelles à acquérir des parts additionnelles du Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite, jusqu'à concurrence de 3 300 000\$;

ATTENDU QUE, conformément à ces décrets, le ministre des Finances a versé des avances totalisant 13 300 000\$ à la Société de développement des entreprises culturelles pour lui permettre d'acquérir ces parts, à la condition notamment que le remboursement de celles-ci soit effectué à la date de la dissolution du Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite, ou au plus tard le 31 décembre 2022;

ATTENDU QUE la date de fin d'existence du Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite, est prévue au plus tard le 31 décembre 2023 et que la période de désinvestissement pourra s'étaler jusqu'au 31 décembre 2028;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces décrets afin que le remboursement de ces avances soit effectué au plus tard le 31 décembre 2028;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications :

QUE les décrets numéro 1306-96 du 16 octobre 1996 et numéro 53-2001 du 24 janvier 2001 concernant l'acquisition de parts par la Société de développement des entreprises culturelles et une avance du ministre des Finances, modifiés par les décrets numéro 866-2008 du 3 septembre 2008, numéro 1140-2011 du 16 novembre 2011 et numéro 1597-2021 du 15 décembre 2021, soient de nouveau modifiés par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa du dispositif, de «à la date de la dissolution du Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite, ou au plus tard le 31 décembre 2022» par «au plus tard le 31 décembre 2028»;

QUE le décret numéro 1140-2011 du 16 novembre 2011, modifié par le décret numéro 1597-2021 du 15 décembre 2021, soit de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c* du troisième alinéa du dispositif, de «à la date de dissolution du Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite, ou au plus tard le 31 décembre 2022» par «au plus tard le 31 décembre 2028».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78683

Gouvernement du Québec

### **Décret 1789-2022, 7 décembre 2022**

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne et que pour être autorisé à exercer de telles fonctions, un juge à la retraite doit avoir suivi le programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale établi par le Conseil de la magistrature;

ATTENDU QUE le juge Christian Boulet prendra sa retraite le 7 janvier 2023 et que la juge Chantal Sirois prendra sa retraite le 12 janvier 2023 et qu'ils ont suivi la formation requise par la loi;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé que ces juges soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires à compter du 12 janvier 2023, et ce, jusqu'au 31 mai 2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

Qu'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), monsieur Christian Boulet et madame Chantal Sirois, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisés, à compter du 12 janvier 2023, et ce, jusqu'au 31 mai 2023, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78684

Gouvernement du Québec

### **Décret 1790-2022, 7 décembre 2022**

CONCERNANT la détermination des sections dont monsieur Sébastien Caron, membre et vice-président du Tribunal administratif du Québec, est responsable

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 61 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) l'acte de désignation d'un vice-président du Tribunal administratif du Québec détermine les sections dont il est responsable;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 255-2022 du 9 mars 2022 monsieur Sébastien Caron a été désigné vice-président du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires immobilières, pour un mandat de quatre ans à compter du 10 mars 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'attribution des sections du Tribunal dont monsieur Sébastien Caron est responsable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Sébastien Caron, membre et vice-président du Tribunal administratif du Québec, soit responsable de la section des affaires immobilières, de la section du territoire et de l'environnement et de la section des affaires économiques, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023;

QUE le décret numéro 255-2022 du 9 mars 2022 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78685